

VILLE DE ROYAN



DSJ 19.667

**CONTRAT DE LOCATION
DE SALLES DU GYMNASE DE L'ATLANTIQUE DE ROYAN**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

ET

La SAS Efi ÉVENEMENTS, enregistrée au Registre des Commerces et des Sociétés de SAINTES immatriculée sous le numéro 833 908 817, domiciliée au 21 rue Joël Conte à MEDIS (17600) représentée par Monsieur Erwan BOOTZ, son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **le Locataire** »,

D'AUTRE PART,

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET

Le présent contrat détermine les conditions de location du Gymnase de l'Atlantique, situé 2 rue de Montréal à ROYAN (17200).

Les espaces loués dans la présente sont : **Gymnase, salles A et B**

En vue d'organiser, sous la seule responsabilité du **Locataire**, la manifestation suivante :

« SALON DE NOËL »

ARTICLE 2- PRIX - DUREE DE LA LOCATION

Le Locataire s'engage à louer les espaces et locaux désignés à l'article 1, selon les dates et le planning suivants :

Salle A : du jeudi 21 novembre 2019, 8 h 00 au lundi 25 novembre 2019 à 14 h 00 (soit 102 heures d'occupation),

Salle B : du vendredi 22 novembre 2019, 18 h 00, au lundi 25 novembre 2019, 14 h 00 (soit 68 heures d'occupation).

ARTICLE 3- PRESTATIONS ANNEXES

Le présent contrat prévoit la location en l'état du site sans prestations annexes.

ARTICLE 4- MANIFESTATIONS - RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

Le Locataire s'engage à ne pas utiliser les locaux loués à d'autres fins que celles expressément et limitativement énumérées aux articles 1 et 2. Le Bailleur pourra formuler toutes observations ou exiger toute modification, si ces documents portent atteinte aux intérêts matériels ou moraux du Gymnase de l'Atlantique de ROYAN portant préjudice à des tiers.

Le Locataire garanti, par ailleurs, au bailleur qu'il a reçu les autorisations administratives nécessaires et rempli l'ensemble des obligations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables à la manifestation ou au spectacle présenté.

Il est strictement interdit au **Locataire** de procéder à toute forme de sous location.

Le Locataire est tenu de produire à la date de signature des présentes une attestation d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 5- DOMMAGES CAUSES AUX PARTICIPANTS

Le Locataire est seul responsable des dommages survenus au matériel déposé par lui-même, ses préposés ou contractants, en vue de l'organisation de la manifestation. Il est seul responsable des dommages de toute nature causés aux personnes qu'il engage directement pour assurer l'exécution de la manifestation organisée.

Le Locataire est également responsable des dommages qui lui sont causés par suite de mouvements collectifs provoqués par celui-ci pour manifester leur passion, leur désaccord ou toute autre réaction à l'égard d'un artiste, d'un spectacle ou de tout autre événement ou toute autre personne, chose ou idée touchant au spectacle, à sa présentation ou au caractère de la réunion.

De manière générale, **le Locataire** s'engage à ne pas laisser pénétrer dans les locaux et espaces mis à sa disposition, plus de personnes que les normes de sécurité du Gymnase de l'Atlantique ne l'y autorise. **La Ville** pourra prendre toute disposition pour refuser l'entrée à toute personne dont le comportement lui paraîtrait susceptible de créer un risque particulier ou qui ne remplirait pas les conditions prises par lui-même pour en autoriser l'accès.

Si **le Locataire** décide d'organiser un vestiaire, celui-ci devra faire l'objet d'une surveillance permanente et donner lieu à délivrance d'une contremarque. **Le Locataire** est tenu, en conséquence, d'informer préalablement à la manifestation des conditions dans lesquelles la tenue du vestiaire est assurée, sachant que **la Ville** ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de la tenue du vestiaire.

ARTICLE 6- ÉTAT DES LIEUX

Le Locataire aura la jouissance des locaux, des meubles les garnissant et de l'appareillage technique, tout cela dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée dans les lieux. L'ensemble de ces biens devra être rendu dans le même état.

Les dommages de toute nature et de toute origine survenus aux locaux, au matériel qui sont la propriété du bailleur, pendant toute la durée des présentes, engageront la responsabilité du **Locataire**, le bailleur conservant la part de responsabilité lui incombant conformément aux articles 1730 et 1733 du Code Civil.

Sauf accord particulier, l'appareillage technique sera actionné par les préposés du bailleur ou toute autre personne spécialement agréée par lui. En cas de détérioration du mobilier ou de l'appareillage technique, celui-ci devra assurer les frais afférents à leur remise en état, nonobstant toutes conventions particulières conclues entre lui-même et l'auteur du dommage.

Il appartient au **Locataire** de procéder au nettoyage courant des locaux occupés au terme de l'occupation. Si **la Ville** venait à constater que le nettoyage n'a pas été effectué ou de manière visuellement insuffisante, un forfait de 110 € (cent dix euros) de nettoyage sera facturé au **Locataire**, après envoi d'un rapport circonstancié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7- REGLES GENERALES DE SECURITE

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

Les animaux ne sont pas admis dans le gymnase.

Il est interdit d'utiliser les systèmes de mise à feu et des avertisseurs sonores à l'extérieur et à l'intérieur du gymnase.

Pendant l'utilisation des salles, les portes doivent rester dégagées et accessibles en tout temps.

Le Locataire s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes dans la salle durant la location, le présent règlement, ainsi que toutes les consignes de sécurité.

Pour les répétitions, la présence d'un surveillant est obligatoire pour les entrées et les sorties. La charge de ce surveillant pèse entièrement sur **le Locataire**.

Le Locataire reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, RIA...) et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

Il est interdit d'utiliser des clous, des punaises, de la pâte ou du scotch sur les murs et les façades, au risque d'endommager les revêtements muraux.

Le stockage et l'apport de matériel en supplément, ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur est interdit.

Il est strictement interdit de modifier les installations électriques, d'effectuer des branchements d'appareils consommant beaucoup d'énergie, sans autorisation de **la Ville**. Ce type de modification ne peut être effectué que par du personnel habilité.

Toute défectuosité électrique doit être signalée sans délai à **la Ville**.

L'ensemble des portes coupe-feu doivent demeurer fermées pendant toute la durée de la manifestation.

La décoration devra tenir compte des règles de sécurité. L'utilisation de bougies ou tout autre flamme nue est strictement interdite.

ARTICLE 8- BOISSONS

Il appartiendra au **Locataire** de procéder à toutes demandes de dérogations concernant la mise en place d'un débit de boissons dans l'espace mis à disposition.

ARTICLE 9- DECHETS

Les ordures et déchets devront être acheminés dans les poubelles et les containers prévus à cet effet.

Les lumières devront être éteintes et les portes fenêtres fermées à la fin de la manifestation.

ARTICLE 10- SACEM

Le Locataire devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

ARTICLE 11- LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution du présent contrat, soit pendant sa durée ou à l'issue de celui-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du :

Tribunal Administratif de POITIERS

15 rue de Blossac

86000 POITIERS

☎ 05.49.60.79.19

greffe.ta-poitiers@juradm.fr

ARTICLE 12- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile, chacune en son siège respectif.

Fait à ROYAN, le 15 novembre 2019
En trois exemplaires originaux

Pour **Le Locataire**,
Le Président,

Pour la Ville de ROYAN,
Par délégation, le Premier Adjoint
Jean-Paul CLECH

Erwan BOOTZ

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 novembre 2019
Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

